

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### RÈGLEMENT 10-16 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 02-16 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session extraordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 juillet 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-16 des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**À CES CAUSES**, il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bac roulant :</b>       | Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.<br><b>Bac bleu :</b> Recyclage.<br><b>Bac tout sauf brun et bleu :</b> Ordures ménagères. |
| <b>Contaminant :</b>       | Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement                                                                                         |
| <b>Collecte spéciale :</b> | Branches et feuilles<br>Rognure de pelouse                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Contenant :</b>         | Ménage du printemps/automne<br>Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.                                                                                                                                                                         |

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conteneur :</b>                                                         | Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Collecte :</b>                                                          | L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Centre de tri :</b>                                                     | Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.<br>Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux:</b> | Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques.<br>Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Éco-centre :</b>                                                        | Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les encombrants (métalliques :laveuse, sècheuse, etc.) et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.<br>Emplacement opéré par la municipalité de Pontiac.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Encombrants :</b>                                                       | Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, lessiveuse, laveuse à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, cendres froides dans des sacs de plastique. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec. |
| <b>Entrepôt :</b>                                                          | Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>ICI :</b>                                                               | Désigne les industries, commerces et institutions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Immeuble :</b>                                                          | Un immeuble au sens du code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Matières recyclables :</b>                                              | Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Matières résiduelles :</b>                                              | Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**Matières pour  
Centre de  
transbordement**

Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée.

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tels que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivant :
  - i. Gypse
  - ii. Béton
  - iii. Métal
  - iv. Bois
  - v. Bardeau de toiture
- d) Branches, rognures de pelouse.

**Nuisance :**

Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.  
Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la Municipalité de Pontiac.

**Occupants :**

Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

**Ordures ménagères :** Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

**Résidus domestiques  
dangereux (RDD) et  
matières dangereuses  
et explosives :**

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

**Résidus verts :**

Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

**Sac à ordure :**

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

**Unité d'occupation :**

Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, ferme, magasin, chaque



industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale

### **ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES**

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

#### **3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (liste non exhaustive)**

- a) Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
- b) Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

#### **3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)**

- Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés
- Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)
- Pots et bouteilles sans couvercle
- Plastique (portant les numéros, 1, 2, 3, 4, 5 ou 7)
- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)
- Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.)
- Couvercles de plastique
- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de pain et de lait vides et propres
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Pots de jardinage en plastique exempts de terre
- Disques compacts, DVD et boîtiers
- Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)
- Bouchons et couvercles
- Cannelles d'aluminium
- Papiers et assiettes d'aluminium non souillés
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)
- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique

#### **3.3 Les encombrants (liste non exhaustive)**

Types d'encombrants :

1. Les lits, divans, sommiers et matelas.
2. Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.
3. Les cendres froides dans des sacs de plastique.
4. Les portes (sans vitres), les rognures de métal.
5. Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la

Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

**3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés au Centre de résidus domestiques dangereux sis au 28, route 366 (Val-des-Monts). Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès du Centre de résidus domestiques dangereux des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.**

**RDD acceptés :**

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

**RDD refusés :**

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

**3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)**

Voici la liste des matières compostables décrites en fonction du type de compostage et/ou du lieu de disposition :

**Matières compostables à domicile**

- a) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.

**Matières compostables industriellement**

- b) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

**Matières compostables pour l'Éco-centre**

- c) Tout résidu vert (gazon, arbres, arbres de Noël, branches, feuilles, etc.)

**3.6 Les résidus de construction et démolition (liste non exhaustive)**

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre

- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvres plancher

### **3.7 Les matériaux pour Éco-centre**

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivants :
  - i. Gypse
  - ii. Béton
  - iii. Métal
  - iv. Bois
  - v. Bardeau de toiture

### **3.8 Dépôt de peinture (Hôtel de ville)**

- Peinture au latex (à l'eau)
- Peinture alkyde (à l'huile)
- Peinture à métal et antirouille
- Teinture
- Vernis
- Laque
- Protecteur à bois et à maçonnerie
- Peinture en aérosol
- Peinture liquide

## **ARTICLE 4 - TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

## **ARTICLE 5 - APPLICATION**

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des infrastructures et des Travaux publics ainsi que tout autre employé du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.



## **ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

## **ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE**

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction. La Municipalité peut également par résolution de son Conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.  
Sont aussi permis les ententes de location de courte durée et ponctuelle (ex.: grand ménage d'immeuble, rénovation, etc.)
- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

## **ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION**

- 8.1 Les conteneurs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service des Travaux publics.
- 8.2 Les conteneurs ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 8.3 Les conteneurs ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES**

- 9.1 **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.2 **Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.

**L'occupant doit appeler, au préalable d'un minimum de 24 heures avant le jour de collecte de son secteur, le service des travaux publics de la municipalité afin de l'informer de la teneur des encombrants à ramasser.**

- 9.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec ou au **Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, ou à l'**Éco-centre de la municipalité** (Peintures, etc.) durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.
- 9.4 Les matières compostables :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts tel que le gazon, arbres, branches, feuilles, les arbres de Noël ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables, mais sont acceptés à l'Éco-centre de la municipalité de Pontiac.
- 9.5 Les résidus de construction et démolition :** Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants OU les transporter à l'Éco-centre de la municipalité, aux heures d'ouverture définie par la Municipalité.
- 9.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
- a) Les ordures ménagères
  - b) Les matières recyclables
  - c) Les encombrants par catégorie : lits, meubles, etc.
  - d) Les matériaux pour l'Éco-centre
  - e) Les matériaux de construction pour l'Éco-centre
  - f) Les compostables pour l'Éco-centre
- 9.7** Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les bacs pourront être déposés au plus tôt après 24 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront de parcs de bacs roulants ou de conteneur fixe, tous devant être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.
- 9.8** De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.
- 9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

## **ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE**

- 10.1 Porte-à-porte :** Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.



- 10.2 Dépôt centralisé :** Un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entreposage consiste en conteneur ou en un petit groupe de bacs (maximum 4 de chaque type), et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

## **ARTICLE 11 –FRÉQUENCE DES COLLECTES**

### **La fréquence des collectes :**

- a) La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation à l'entrepreneur d'effectuer la collecte le jour même.

## **ARTICLE 12 - QUANTITÉ**

**12.1 Ordures ménagères:** La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité d'un contenant de 240 ou 360 litres par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.

**12.2 Recyclage :** Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.

**12.3 Entrepôts :** La quantité totale des déchets domestiques ou commerciales et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

## **ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS**

**13.1 Bac roulant à recyclage (240 ou 360 litres):** Seul les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme occasionnés aux bacs roulants.**

**Exceptionnellement, les poubelles (contenants étanches avec couvercles) seront tolérées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

### **13.2 Contenant à ordures ménagères :**

Seul les bacs roulants pour les ordures ménagères sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des ordures ménagères seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.**

La Municipalité est responsable de la réparation exclusive des bris au couvercle, des roues et de l'axe des roues.

### **13.3 Contenant fixe : Non autorisé.**

**13.4 Dépôt centralisé (Entrepôt centralisé):** Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte à porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir, à leurs frais, le(s) conteneur(s) approprié(s) ainsi que le site d'entreposage (ou obligatoirement établi au contrat municipal). Lesdits propriétaires ou ladite association sera obligatoirement responsable du maintien de la propreté des lieux, entourant le(s) dit(s) dépôt centralisé(s).

### **13.5 Conteneur**

**L'obligation d'utiliser un conteneur pour les utilisateurs de plus de quatre bacs devient obligatoire au 1<sup>er</sup> août 2016**

## **ARTICLE 14 – ICI, ENTREPRISES ET GRANDS UTILISATEURS (PLUS DE QUATRE BACS)**

**14.1 Ordures ménagères:** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

**14.2 Matières recyclables :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutefois, sont exclus les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

**14.3 Autres matières :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

## **ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS**

**15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

**15.2** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à



l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

- 15.3 De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

#### **ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 16.1 Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 16.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 16.3 En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 16.4 Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

#### **ARTICLE 17 - TARIFICATION**

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

#### **ARTICLE 18 - INFRACTIONS**

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.



- k) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

#### ARTICLE 19 – PÉNALITÉ

- 19.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 19.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

#### ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 02-16 concernant les matières résiduelles abrogeant les règlements 12-08, 080-87, 012-76, 007-76 et 04-07 règlement de nuisances (article 2.7)

#### ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC, CE 12 juillet 2016

  
Roger Larose  
Maire

  
Benedikt Kuhn  
Directeur général

Date de l'avis de motion : 5 juillet 2016

Date d'adoption du règlement : 12 juillet 2016

# résolution : 16-07-2836